

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**COUR D'APPEL DE PARIS  
Pôle 5 – Chambre 10  
ARRÊT DU 23 SEPTEMBRE 2019**

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 18/17697

Décision déferée à la Cour : Jugement du 06 Mars 2018 -Tribunal de Commerce de  
CRETEIL – RG n° 2015F01000

APPELANTE

SAS CENTRE NATIONAL DES NOUVELLES ENERGIES

Ayant son siège social [...]

[...]

N° SIRET : 518 383 948

Prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

Représentée par Me Kamal TABI de la SELEURL K.T, avocat au barreau de PARIS

INTIMEES

SARL VAL D'ORNAIN

Ayant son siège [...]

[...]

N° SIRET : 421 178 815

Prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

Représentée par Me Jeanne BAECHLIN de la SCP Jeanne BAECHLIN, avocat au barreau de  
PARIS, toque : L0034

SAS LOCAM LOCATION AUTOMOBILES MATERIELS

Ayant son siège social [...]

[...]

N° SIRET : 310 .88 0.3 15

Prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

Représentée par Me Guillaume MIGAUD, avocat au barreau de VAL-DE-MARNE, toque : PC430

#### COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 06 Juin 2019, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Mme Sylvie CASTERMANS, Conseillère, chargée du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Monsieur Edouard LOOS, Président

Madame Sylvie CASTERMANS, Conseillère

Madame Christine SIMON-ROSSENTHAL, Conseillère

qui en ont délibéré

Greffière, lors des débats : Mme Cyrielle BURBAN

#### ARRÊT :

— contradictoire

— par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

— signé par M. Edouard LOOS, Président et par Mme Cyrielle BURBAN, Greffière à qui la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

#### FAITS ET PROCÉDURE

La société Val d'Ornain a passé commande pour le compte de la société Locam auprès de la société C2NE ( Centre National des Nouvelles Energies ) d'une armoire de compensation pour un montant de 10 140 euros ht.

La société Locam l'a donné à bail à la société Val d'Ornain pour une durée de 60 mois moyennant au loyer mensuel de 169,00 euros ht soit 202,80 euros ttc.

L'armoire, installée le 22 avril 2014, devait conduire à la réduction de la consommation électrique de la société Val d'Ornain qui exploite un restaurant à l'enseigne Mac Donald.

Cette dernière, constatant que les économies de consommation ne correspondaient pas à ce que les documents publicitaires de la société C2NE lui permettaient d'espérer, estimait avoir été victime de manoeuvres dolosives et saisissait le tribunal de commerce de Créteil pour obtenir réparation.

Par jugement du 06 mars 2018, le tribunal de grande instance de Créteil a :

— Constaté que la société C2NE a commis un dol dans le contrat de vente de l'armoire de compensation à la société Locam.

— Prononcé la nullité dudit contrat de vente entre la société Locam et la société C2NE.

— Ordonné la restitution par la société C2NE du prix de vente et de l'armoire de compensation par la société Locam.

— Condamné la société C2NE à verser à la société Val d'Ornain la somme de 3 034,61 euros et débouté cette dernière du surplus de sa demande.

— Condamné la société C2NE à payer la somme de 2 000,00 euros à la société Val d'Ornain et la somme de 800 euros à la société Locam au titre de l'article 700 du code de procédure civile ; condamné la société C2NE aux dépens.

Le Centre National des Nouvelles Energies a interjeté appel du jugement le 14 juillet 2018.

Par conclusions signifiées le 05 octobre 2018, la société C2NE demande à la cour de :

— Infirmer le jugement attaqué,

Statuant à nouveau :

A titre principal :

— Dire et juger que la société C2NE n'a commis aucun dol dans le contrat de vente à la société Locam ; que le contrat principal n'est pas entaché de nullité ;

En conséquence,

— Débouter la société Val d'Ornain et la société Locam de l'intégralité de leurs demandes, fins et conclusions à l'encontre de la société C2NE

A titre subsidiaire :

— juger et juger que la nullité du contrat principal est couverte par les actes postérieurs de la société Val d'Ornain.

Par conclusions signifiées le 04 janvier 2019, la société Locam demande à la cour de :

— juger la société Locam recevable et bien fondée en toutes ses demandes,

En conséquence,

— Constater que la société Locam n'a jamais donné mandat à la société Val d'Ornain pour agir en justice en nullité du contrat de vente souscrit entre elle et la société C2NE ; n'a jamais donné mandat à la SCP RGM Roume Gautton Moayed pour la représenter en justice,

A titre principal :

— Infirmer le Jugement en ce qu'il a prononcé la nullité du contrat de vente la société Locam et la société C2NE,

Statuant à nouveau,

— Constater que le matériel a péri et que le contrat de location a été résilié de plein droit de ce fait,

A titre subsidiaire, si la Cour confirme le jugement,

— Condamner la société Val d'Ornain à garantir la société Locam de toute condamnation prononcée à son encontre,

En tout état de cause,

— Débouter la société C2NE de ses demandes dirigées à l'encontre de la société Locam,

— Condamner la société Val d'Ornain à payer à la société Locam la somme de 2 000 euros au titre de l'article 700 ainsi qu'aux entiers dépens,

Par conclusions signifiées le 25 mars 2019, la société Val d'Ornain demande à la Cour de :

— Réformer le jugement en ce qu'il a prononcé la nullité du contrat de vente entre la société Locam et la société C2NE, et condamner la société C2NE à verser la somme de 3 034,61 euros à la société Val d'Ornain

Et statuant à nouveau,

— Constater la faute commise par la société C2NE,

— Condamner la société C2NE à verser à la société Val d'Ornain la somme de 23 698,68 € à titre de dommages et intérêts pour indemniser le préjudice subi par la société Val d'Ornain, ensuite de la faute de la société C2NE,

— Débouter la société Locam de sa condamnation sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile à l'encontre de la société Val d'Ornain ;

— Condamner la société C2NE à verser à la société Val d'Ornain la somme de 5 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens.

SUR CE,

Sur la disparition du matériel

Aux termes de l'article 1722 du code civil, si la chose louée est détruite au cours du bail le contrat est résilié de plein droit.

Il n'est pas contesté que le matériel litigieux a été détruit au cours d'un incendie, que l'assureur a indemnisé la société Locam de sorte que le contrat ayant pris fin il y a lieu de réformer le jugement en ce qu'il a prononcé la nullité du contrat de location et ordonné la restitution du matériel qui s'avère impossible.

Sur l'absence de mandat de la société Locam

La société Locam demande de constater qu'elle n'a jamais donné mandat à la société Val d'Ornain pour agir en justice en nullité du contrat de vente souscrit entre elle et la société C2NE ; qu'elle n'a jamais donné mandat à la scp RGM Roume Gautton Moayed pour la représenter en justice.

La société Val d'Ornain fait valoir que son conseil s'est constitué pour la société Locam en se fondant sur l'article 7 du contrat qui permet cette possibilité en cas de vice rédhibitoire, vice caché, fonctionnement défectueux.

Ceci exposé,

Il n'est pas contesté que la société Locam n'a pas donné mandat au conseil de la société Val d'Ornain de la représenter. Il apparaît que la demande en nullité formée par société Val d'Ornain est formellement contestée par la société Locam, dès lors la société Val d'Ornain ne pouvait légitimement se prévaloir d'un mandat de représentation commune. Il s'ensuit que le jugement sera réformé en ce qu'il a prononcé la nullité du contrat de vente de la société Locam et la société C2NE.

Sur la responsabilité délictuelle de la société C2NE

La société Val d'Ornain fait valoir que la société C2NE s'est rendue coupable de manoeuvres dolosives en fondant sa communication sur la réduction des coûts de consommation permise par le matériel, alors que le matériel était inefficace ; que la société C2NE a faussement prétendu l'existence de qualités substantielles ; qu'en outre, elle a été privée d'un gain annuel sur la facture d'électricité de 15 % sur 5 ans et évalue cette perte de chance à la somme de 18 607,15 euros.

La société C2NE réplique que l'élément matériel du dol n'est pas caractérisé ; que le contrat de location ne prévoit pas une obligation de résultat avec des quantités précises en matière de d'énergie ; que même si cette économie d'énergie est moindre que celle espérée, elle existe ; qu'en outre, l'élément intentionnel du dol n'est pas prouvé, qu'il n'y pas eu de volonté de tromper puisque le matériel est destiné à tout mettre en oeuvre pour réduire la facture d'électricité.

Par ailleurs, elle conteste la nullité encourue dès lors que la société Val d'Ornain a réceptionné le matériel et a réglé les loyers après avoir eu connaissance du vice, ce qui validerait à posteriori le contrat.

Ceci exposé,

En l'espèce la discussion porte sur les performances alléguées de l'appareil. La société Val d'Ornain reproche un défaut de gains de consommation après l'installation des armoires de compensation.

Il ressort des documents publicitaires de la société C2NE, qu'ils vantaient des économies d'énergie substantielles de l'ordre de 15 à 25 % . Il est établi que la société Val d'Ornain a réalisé une économie bien moindre.

Si la rentabilité escomptée n'a pas été atteinte pour la société Val d'Ornain, celle-ci a réalisé une économie d'énergie. Le matériel n'est pas entaché d'un vice qui pourrait expliquer ce manque de performance.

Les avantages financiers proposés par la société C2NE, mis en avant sur sa plaquette publicitaire pouvaient être réalisée pour certains clients. La société C2NE a certes amplifié les performances de ses équipements dans le cadre de ses pratiques commerciales, mais l'information délivrée par des documents publicitaires n'est pas constitutive de dol.

Concernant l'installation de la société Val d'Ornain, il n'est pas contesté que la société C2NE n'est pas responsable de la configuration et de l'installation électrique préexistante. Cependant comme l'a relevé le tribunal, la société C2NE n'a pas informé la société Val d'Ornain que les armoires de compensation n'apportaient de véritables gains de consommation que si l'installation électrique comportait des éléments générant des courants que l'armoire peut compenser. Ce défaut d'information pouvait engager sa responsabilité contractuelle mais ne constitue pas un dol, dès lors que la société C2NE a respecté son engagement de vendre un matériel destiné à réduire la facture d'électricité, sans prévoir une obligation de résultat avec des quantités précises en matière de d'énergie.

Le matériel étant détruit, le contrat de location conclu avec la société Locam étant résolu de plein droit, la société Val d'Ornain est mal fondée en ses demandes d'indemnisation, elle sera déboutée de sa demande de dommages et intérêts.

Le jugement déféré sera infirmé en toutes ses dispositions.

La société Val d'Ornain, partie perdante, au sens de l'article 696 du code de procédure civile, sera tenue de supporter la charge des entiers dépens

Il paraît équitable d'allouer à la société Local la somme de 2 000 euros au titre des frais irrépétibles qu'elle a dû exposer en cause d'appel.

PAR CES MOTIFS :

La cour,

INFIRME le jugement déféré en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau,

CONSTATE que le matériel a péri et que le contrat de location entre la société Val d'Ornain et la société Locam a été résilié de plein droit ;

DÉBOUTE les sociétés C2NE et la société Val d'Ornain de leurs demandes à l'égard de la société Locam ;

DÉBOUTE les parties de toutes leur autres demandes ;

CONDAMNE la société Val d'Ornain à payer à la société Locam la somme de 2 000 euros au titre de l'article 700, rejette les autres demandes à ce titre ;

CONDAMNE la société Val d'Ornain aux entiers dépens.

LA GREFFIÈRE  
LE PRÉSIDENT